

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R Ê T

n^o du 1^{er} décembre 2015

A. 212.924/VIII-9305

En cause :

POUCET Maryse,
ayant élu domicile chez
M^e Michaël PILCER, avocat,
drève de Nivelles 182/10
1160 Bruxelles,

contre :

- 1. la Haute École Albert Jacquart,**
représentée par son conseil d'administration,
- 2. la Communauté française,** représentée
par son Gouvernement,
ayant élu domicile chez
M^e Marc NIHOUL, avocat,
avenue Reine Astrid 10
1330 Rixensart.

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 26 juin 2014 par Maryse POUCET qui demande l'annulation de "la décision du Conseil d'administration de la Haute École Albert Jacquard (HEAJ) du 18 février 2014 décidant d'engager Monsieur F.-X. MELARD pour donner le cours de représentation anatomique pour l'année académique 2013-2014 et la décision implicite de ne pas l'engager pour donner ce cours";

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de Paul ERNOTTE, premier auditeur au Conseil d'État, rédigé sur la base de l'article 12 du règlement général de procédure;

Vu la notification du rapport aux parties et les derniers mémoires;

Vu l'ordonnance du 7 octobre 2015 fixant l'affaire à l'audience publique du 17 novembre 2015;

Entendu, en son rapport, Luc CAMBIER, conseiller d'État;

Entendu, en leurs observations, M^e Michaël PILCER, avocat, comparaissant pour la partie requérante, et M^e Aurore DEWULF, loco M^e Marc NIHOUL, avocat, comparaissant pour la deuxième partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, Paul ERNOTTE, premier auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant qu'aucune disposition du décret du 5 août 1995 fixant l'organisation générale de l'enseignement supérieur en Hautes Écoles ne dote l'établissement d'enseignement que la requête désigne comme partie adverse d'une personnalité juridique distincte de celle de son pouvoir organisateur, la Communauté française; qu'il convient dès lors de mettre hors de cause la première partie adverse;

Considérant que les faits utiles à l'examen de la cause ont été exposés dans l'arrêt n° 233.097 prononcé ce jour; qu'il y a lieu de s'y référer;

Considérant que la partie adverse fait valoir que le présent recours est dépourvu d'objet puisque l'horaire de la requérante montre que celle-ci a obtenu des heures de cours de représentation anatomique durant l'année académique 2013-2014; qu'elle souligne, par ailleurs, que la requérante bénéficie d'une charge d'horaire complète dans le cadre de sa fonction de maître de formation en dessin de sorte qu'une éventuelle annulation de l'acte attaqué ne permettrait pas l'octroi d'une charge d'enseignement supplémentaire; qu'elle relève, également, que la requérante ne peut prétendre que le cours de remédiation dont elle est chargée (remédiation dessin) serait d'une valeur moindre que celui de représentation anatomique; que, dans son dernier mémoire, elle souligne que les cours de remédiation n'ont pas une valeur moindre que les autres et insiste sur le fait que la requérante a obtenu un même nombre d'heure de cours en représentation anatomique que François-Xavier MELARD; qu'elle soutient, enfin, que les actes attaqués ne revêtent aucun caractère défavorable pour la requérante;

Considérant que l'acte attaqué désigne une tierce personne pour exercer la charge d'enseignement qu'elle avait sollicitée (cours de représentation anatomique) à la suite de l'admission à la pension de son ancien titulaire; que la

partie adverse a elle-même souligné, dans son mémoire en réponse, que la décision de ne pas attribuer à la requérante les heures laissées vacantes de représentation anatomique par le départ à la retraite du titulaire du cours et de désigner un professeur extérieur (François-Xavier MELARD) est liée au manque de compétence de la requérante; que le fait qu'elle ait continué à bénéficier de certaines heures de cours de représentation anatomique ne la prive pas de son intérêt à faire valoir qu'elle aurait dû obtenir l'ensemble de la charge d'enseignement laissée vacante; qu'en outre, la circonstance qu'elle bénéficie d'un horaire complet ne la prive pas davantage du droit à invoquer un éventuel droit de priorité que les règles applicables lui reconnaîtraient dès lors que cela pourrait impliquer une réorganisation de son horaire qui, comme elle le souligne, a été complété par l'octroi d'heures de cours de remédiation; que même si ces heures de remédiation sont équivalentes à celles données dans les autres cours, cela n'interfère pas dans le droit de priorité que les enseignants peuvent éventuellement faire valoir pour l'enseignement de cours qui emportent leur préférence; que l'exception est dès lors rejetée;

Considérant qu'il y a lieu de rouvrir les débats afin de permettre l'examen des moyens,

D É C I D E :

Article 1^{er}.

La Haute École Albert Jacquart est mise hors de cause.

Article 2.

Les débats sont rouverts.

Article 3.

Le membre de l'auditorat désigné par M. l'auditeur général est chargé de poursuivre l'instruction.

Article 4.

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VIII^e chambre,
le premier décembre deux mille quinze par :

Luc CAMBIER,	conseiller d'État, président f.f.,
Béatrice DRAPIER,	greffier.

Le Greffier,

Le Président f.f.,

B. DRAPIER.

L. CAMBIER.